



Secrétariat général

Évreux, le 14 octobre 2021

N° NS - 2021 - 037

Affaire suivie par :

Mélanie ROBERT

Gestionnaires :

Carole FLAN 02 32 29 64 87

Delphine HOUEL 02 32 29 64 95

Nelly LETOT 02 32 29 64 88

Catherine RÉGUIA 02 32 29 64 86

Catherine VIRICEL 02 32 29 64 81

DIPER 2-gestion individuelle des enseignants du 1^{er} degré public

Mél. diper227@ac-rouen.fr

DSDEN 27

24, Boulevard Georges Chauvin - CS 22203

27022 Évreux Cedex

Françoise MONCADA

Directrice académique

IA-DASEN

à

Mesdames / Messieurs les enseignants
des écoles publiques

Mesdames / Messieurs les directeurs
d'établissements spécialisés et directeurs adjoints
de SEGPA de collège

- POUR ATTRIBUTION -

Mesdames / Messieurs les inspecteurs
de l'Éducation nationale

- POUR INFORMATION -

Objet : Modalités de prise en charge du « forfait mobilités durables » - FMD 2021

Texte de référence : - Décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « Forfait mobilités durables »
dans la fonction publique de l'Etat.

- Arrêté du 9 mai 2020 pris pour application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au
versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.

La présente note a pour objet de rappeler les modalités de prise en charge du « forfait mobilités durables » créé par le décret n°2020-543 du 9 mai 2020 pour les personnels enseignants du premier degré public. Ce dispositif a pour vocation de prendre en charge les frais de déplacements des agents publics pour leurs trajets domicile-travail effectués avec des modes de transport alternatifs à la voiture individuelle ou aux transports en commun.

Calendrier : les demandes sont à retourner impérativement avant le vendredi 31 décembre 2021 à l'aide du formulaire joint.

Pièce jointe :

- Formulaire de demande de forfait mobilités durables.

1. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

a. Public concerné :

- Les agents titulaires, stagiaires et contractuels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, qu'ils soient affectés en administration centrale, en services déconcentrés ou dans un établissement public placé sous leur tutelle.

Sont exclus les agents bénéficiant :

- ⇒ d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- ⇒ d'un véhicule de fonction ;
- ⇒ d'un transport gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail.

b. Critères d'éligibilité

Pour l'année civile 2021, le FMD est versé dès lors que l'agent peut justifier, sur l'année civile, de l'utilisation **pendant au moins 100 jours d'un vélo personnel** (cycle sans pédalage assisté ou avec assistance électrique) **ou du covoiturage** (en tant que conducteur ou passager) pour se déplacer entre son domicile et son lieu de travail.

L'utilisation alternative de ces deux modes de mobilité pour atteindre le seuil des 100 jours pourra être prise en compte.

Pour bénéficier de cette indemnisation, les personnels concernés devront remettre au service de la DIPER 2, par courrier postal ou par mail (diper227@ac-rouen.fr), au plus tard le 31 décembre 2021, le formulaire joint valant attestation sur l'honneur indiquant l'utilisation d'un moyen de transport dans les conditions prévues par le décret du 9 mai 2020.

2. REGLES DE GESTION

Le versement du FMD est exclusif du remboursement partiel des frais de transport domicile-travail ou de location de vélo.

Le nombre minimal de jours et le montant du FMD seront modulés en fonction de la quotité de travail de l'agent ou de son temps de présence en position d'activité pendant l'année considérée.

Exemples (pour l'année 2021) :

- *Un agent exerçant à 80% pourra prétendre au versement de la prime à taux plein s'il justifie de 80 jours d'utilisation sur la période considérée ;*
- *Un agent recruté au 1^{er} juillet devra justifier de l'utilisation de son vélo personnel ou du covoiturage pendant 50 jours pour prétendre au versement du FMD à 50%.*

3. VERSEMENT DU FMD

Pour l'année civile 2021, la **participation de l'administration employeur est portée à 200 euros** pour un nombre minimal de 100 jours d'utilisation.

4. CONTROLES PAR L'EMPLOYEUR

- Utilisation du vélo

La déclaration sur l'honneur permet de justifier l'utilisation du vélo.

Toutefois, en cas de doute manifeste, l'employeur peut demander à l'agent de produire tout justificatif aux fins de contrôle (exemple : facture d'achat ou d'entretien du cycle).

- Pour le covoiturage

L'utilisation du covoiturage peut être contrôlée par l'employeur qui peut réclamer une attestation sur l'honneur du covoitureur si le covoiturage s'effectue en dehors d'une plateforme dédiée.

Signé : Françoise MONCADA